



Arrêt

n° 180 547 du 11 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 janvier 2014, la requérante a introduit une première demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan. Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son égard.

1.2 Le 17 mars 2016, la requérante a introduit une seconde demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

1.3 Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 17/03/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [la requérante], née le 3/09/1982, ressortissante du Ghana, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [T.Y.], né le 7/01/1973, de nationalité belge.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, [la requérante] apporte les documents suivants :

- *Un acte de mariage établi à Accra le 31/12/2013 ;*
- *Un document intitulé 'statutory déclaration' établi à Accra le 3/02/2016, dont il ressort que [la requérante] n'a jamais été fiancée ni mariée à aucun homme sous quelque loi que ce soit, et est par conséquent célibataire ; qu'au vu de ces contradictions, son état civil actuel ne peut être établi avec certitude;*

L'Office des étrangers ne peut dès lors reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [T.Y.] et [la requérante].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial, et la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir « qu'en vertu de la disposition de l'article 27 du code de droit international privé belge, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; Que ce faisant, il y a lieu de constater, au vu des développements présents dans l'acte attaqué, que celui-ci s'est plutôt hasardé à prendre une décision portant sur la reconnaissance de la validité d'un acte étranger ; Que de ce fait, le contentieux qui pourrait naître à ce sujet demeure du ressort du tribunal de première instance (en ce sens C.E. 23 mars 2006, n° 156.831) ; Que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer qu'elle demeurerait dans pareil cas sans juridiction pour connaître des moyens qui pourraient justifier une contestation de la décision de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger (en ce sens, C.E. 1^{er} avril 2009, n° 192.125) ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient « [qu'e]n ce que l'acte attaqué, [...], en vient à refuser d'admettre l'existence du lien matrimonial existant entre la Requérante et Monsieur [T.Y.] ; [...] de nouveau, la contestation porte sur des droits subjectifs civils » Or « des moyens en droit qui pourraient être soulevés pour contester cette décision de non reconnaissance de l'existence d'un lien matrimonial ne pourraient qu'être valablement soulevés devant des juridictions de l'ordre judiciaire ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que si le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour connaître de moyens qui viseraient des droits subjectifs et civils ou des contestations portant sur des droits politiques et que l'objet de son recours n'est pas d'amener le Conseil à se prononcer sur lesdits droits, « la Requérante

tenait à demander au [Conseil] d'avoir à statuer exclusivement sur la décision de refus de visa, et plus spécifiquement sur l'erreur d'appréciation des faits qui plane en l'espèce et qui a amené la partie adverse à décider que le certificat de mariage produit par la Requérante n'ouvrirait pas le droit au regroupement familial à la Requérante ; Qu'en effet, le dit [sic] refus de visa a été décidé sur base de motifs matériellement inexacts et non justifiés, en ce que les motifs factuels évoqués dans l'acte procèdent d'une mauvaise interprétation des déclarations de la Requérante au sujet du document intitulé « statutory déclaration » qui aurait été produit en date du 3/02/2016 ; Qu'en effet, si la Requérante a produit pareil document, encore reste t-il [sic] à saisir le contenu réel du dit [sic] document, la portée véritable dudit contenu et surtout l'intention qui animait la Requérante dans les circonstances de la production dudit document ; Que la Partie adverse ne fournit dans ses motifs qu'un extrait sibyllin du dit [sic] document qui ne reflète nullement la réalité des faits ; Qu'en réalité, la Requérante aurait voulu [sic] certifier qu'avant son mariage, elle était bien célibataire, et donc non mariée ni fiancée ; Qu'elle voulut de ce fait faire certifier qu'elle n'était nullement dans un cas de bigamie ; Que si elle voulut [sic] ainsi certifier ce statut de célibat qui a prévalu naturellement avant la célébration de son mariage, c'est parce qu'une telle question était bien soulevée à son endroit, ce, à travers les motifs d'une précédente décision prise à son encontre par la partie adverse, lors d'un premier refus de délivrance de visa ; Attendu que la demande de visa introduite par la Requérante se fondait sur la disposition de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant que formée par un « membre de la famille d'un Belge » que la Requérante est en droit de rejoindre, en l'occurrence son époux précité, de nationalité belge ; Que l'acte attaqué censé répondre à la dite [sic] demande n'examina pas à suffisance, - ce qu'il eut dû faire-, si le certificat de mariage était ou non valide au regard de la législation du Ghana ; Qu'en réalité, l'acte attaqué ne conteste manifestement pas la validité de l'acte de mariage produit par la Requérante, lequel a été légalisé, et dès lors, demeure susceptible de produire ses effets en Belgique en tant qu'acte d'état civil étranger ; Que la contradiction évoquée dans l'acte attaqué au regard du document intitulé « *statutory déclaration* » n'est qu'une méprise des faits de la cause, et ne résulte que d'une lecture erronée des circonstances de la cause liée à l'exigence posée dans un contexte fortement marqué par des cas de polygamie, et où la désorganisation des services de l'état civil amène parfois, comme ce fut le cas en ce qui concerne la Requérante en l'espèce, à faire établir la véracité d'un fait par voie de témoignages ; Que la requérante étant issue d'une famille de paysans analphabètes vivant en milieu rural où règne plutôt l'oralité en lieu et place des registres d'actes d'état civil écrits, elle se devait de prouver son statut de célibataire en consultant un officier public dans la ville d'Accra pour fut actée [sic] de manière officielle le témoignage indiquant qu'elle avait le statut de célibataire avant la célébration de son mariage intervenue en date du 31 décembre 2013 ; Qu'aucune autre interprétation possible n'est possible en la cause ; Que la Requérante conteste dès lors les motifs invoqués dans l'acte attaqué, et demeure en mesure de produire des documents pouvant illustrer à la fois sa bonne foi et la validité incontestable de l'acte de mariage qui fonde sa relation matrimoniale avec le nommé [T.Y.] qu'elle voudrait rejoindre en Belgique ; Que la motivation de l'acte attaqué repose en l'espèce à tout le moins sur des allégations qui ne paraissent pas être d'office établies, et qui demeurent dès lors inexactes ; Qu'au regard de ce qui précède, et comme on peut le remarquer, les motifs de l'acte attaqué ne demeurent pas matériellement exacts, et rendent dès lors la motivation non pertinente et non adéquate ; Que l'acte attaqué repose sur une interprétation des faits qui demeure matériellement non justifiée, ni totalement fondée en ce qu'elle demeure une interprétation subjective des éléments du dossier administratif ; Que les dits [sic] motifs sont ainsi énoncés sans pertinence, et sans être explicités à suffisance, au regard des circonstances qui auraient dû être visées et afférentes à la situation réelle de la Requérante ; Que les motifs de l'acte ne permettent pas de bien comprendre leur pertinence, et ne permettent dès lors pas le contrôle nécessaire à exercer sur leur fondement réel ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et lui reproche d'avoir fait usage de motifs stéréotypés.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à

des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 90-91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre une décision de refus de visa, prise à l'encontre de la requérante, en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat selon lequel, l'état civil actuel de la requérante ne peut être établi avec certitude au vu des contradictions existantes entre les documents produits à l'appui de sa demande de visa par la requérante, à savoir d'une part, son acte de mariage établi à Accra le 31 décembre 2013 et d'autre part, le document intitulé « statutory declaration » établi à

Accra le 3 février 2016, « dont il ressort que [la requérante] n'a jamais été fiancée ni mariée à aucun homme sous quelque loi que ce soit, et est par conséquent célibataire », constat à l'issue duquel la partie défenderesse, a estimé au regard des éléments du dossier qu'elle « ne peut dès lors reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur [T.Y.] et [la requérante] » et a refusé par conséquent de considérer ledit mariage comme ouvrant le droit au regroupement familial.

En termes de requête, la partie requérante justifie en substance la contradiction relevée par la partie défenderesse par le fait que la question de l'état de civil de la requérante avait été soulevée, dans la précédente décision de refus de visa visée au point 1.1 du présent arrêt, poussant ainsi la requérante à produire à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, un nouveau document attestant son célibat avant la conclusion de son mariage, le 31 décembre 2013 (et non le 31 décembre 2016 ainsi qu'erronément indiqué dans sa requête, la partie requérante rectifiant cette erreur lors de l'audience du 30 novembre 2016) et prouver, de ce fait, l'absence de bigamie.

A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort d'une note de synthèse de la partie défenderesse datée du 16 juin 2014 que la validité du mariage conclu entre la requérante et Monsieur [T.Y.] n'était pas remise en cause dans le cadre de cette première demande, ladite note précisant en effet que le « [d]ossier [est] en ordre, sauf : Revenus », élément qui ressort de la décision de refus de visa visée au point 1.1, laquelle repose en substance sur le constat, selon lequel Monsieur [T.Y.], n'avait pas démontré qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de cette décision.

Force est également de constater que si par une décision du 19 juin 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa, pour regroupement familial introduite le 16 février 2009 par [Y.C.], [Y.E.] et [Y.K.], - lesquels se sont présentés comme étant les enfants de la requérante et Monsieur [T.Y.] - au motif que le lien de filiation de ces derniers et Monsieur [T.Y.] ne pouvait être établi de manière fiable, la partie défenderesse a accordé un visa, le 31 mai 2010 à [Y.E.] et [Y.K.], suite aux résultats positifs des tests ADN effectués sur ces derniers, lesquels ont pu établir avec certitude la paternité de Monsieur [T.Y.] à leur égard, procédure au cours de laquelle, la requérante était alors reconnue comme étant leur mère biologique, puisque la partie défenderesse a exigé de sa part une autorisation parentale pour procéder aux tests ADN et partant, comme la compagne de Monsieur [T.Y.], dont les liens n'étaient pas contestés dans ce cadre.

Après avoir procédé à ces constats, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'acte attaqué, il résulte clairement de la teneur de la motivation de celui-ci qu'elle est fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître l'union contractée par la requérante au Ghana et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer qu'alors que dans les première et deuxième branches du moyen, la partie requérante admet elle-même que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer dans le cas d'espèce dès lors que l'acte attaqué porte sur la non reconnaissance d'un acte authentique étranger et refuse en conséquence de reconnaître le mariage conclu entre la requérante et Monsieur [T.Y.], l'argumentaire développé dans la troisième branche du moyen vise quant à lui à soumettre à son appréciation des explications en vue de contester le motif de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé, et à ce qu'admet explicitement la partie requérante en termes de requête.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il

n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT